

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 14 décembre 2009****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. EL HASSOUNI
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTYERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme DILLENSEGER (pouvoir M. MILLOT) - Mme AVENA (pouvoir M. MARTIN) - Mme KOENDERS (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE)
Membres absents : M. DESEILLE - Mme METGE - Mme TROUWBORST - M. IZIMER - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. BORDAT

OBJET**DE LA DELIBERATION****Structures d'accueil des enfants et des jeunes - Conventions de prestation de service à passer entre la Ville et la Mutualité Sociale Agricole (MSA)**

M. Grandguillaume, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, de la réussite éducative et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

A compter du 1er janvier 2010, la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or versera sa prestation de service uniquement pour ses propres ressortissants.

C'est pourquoi, même si le nombre de ressortissants des régimes spéciaux reste marginal parmi les usagers des services de la Ville, il y a lieu d'envisager un conventionnement avec les organismes concernés pour atténuer la perte de recettes éventuelles.

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) propose ainsi de passer convention avec la Ville afin de participer aux frais de fonctionnement des structures d'accueil des enfants et des jeunes, pour les familles allocataires du régime agricole au sens des prestations familiales.

Les conventions proposées respectivement pour la petite enfance et la jeunesse ont pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de paiement de cette prestation de service.

- Pour la petite enfance

La prestation concerne l'ensemble des structures de la petite enfance pour l'accueil des enfants de moins de quatre ans. Son montant est horaire. Le taux de prise en charge est de 66 % du prix plafond défini annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales par type d'accueil concerné, déduction faite des participations familiales et est fonction du nombre d'heures facturées aux familles.

- Pour la jeunesse

La prestation concerne les accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires. Elle est calculée au prorata du temps de présence des enfants et prise en charge à hauteur de 3,57 € par journée de présence sur la base d'un décompte effectué en journée de présence pour les mercredis et vacances scolaires. Pour le périscolaire, le temps de présence est établi en heure, et fait l'objet d'une prise en charge à hauteur de 0,45 € par heure.

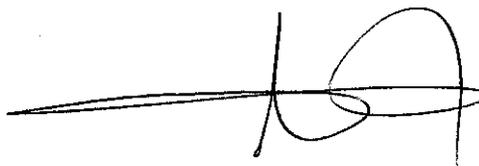
Les taux de prise en charge sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation de la MSA.

La prestation sera versée par trimestre au Trésor public sur la base de pièces justificatives produites par les services de la Ville.

Les conventions prendront effet à compter du 1er janvier 2010 et seront valables pour une période d'un an avec renouvellement par tacite reconduction.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, de la réussite éducative et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - prendre acte de la nécessité d'établir une convention de prestation de service entre la Ville et la Mutualité Sociale Agricole, afin de définir les modalités de participation de cette dernière au financement des structures municipales d'accueil des enfants et des jeunes, pour les familles allocataires du régime agricole ;
- 2 - approuver les projets de conventions à passer entre les parties, annexés au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale ;
- 3 - m'autoriser à signer les conventions définitives ainsi que tout acte à intervenir pour leur application ou leur reconduction.



Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PUBLIÉ LE 18/12/09

Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

18 DEC. 2009



PROJET

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE « ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS » (Enfants de moins de 4 ans)

**(CRECHE COLLECTIVE, MICRO-CRECHE, CRECHE FAMILIALE,
HALTE-GARDERIE, MULTI-ACCUEIL, JARDINS D'ENFANTS)**

Entre d'une part :

LA VILLE DE DIJON

Adresse : Mairie de Dijon - BP1510 - 21033 Dijon Cedex

Représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009.

Et d'autre part :

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE BOURGOGNE

Adresse : 14, rue Félix Trutat - 21046 Dijon Cedex

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Boissière

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Ville de Dijon accepte le dépôt des demandes de place en structure d'accueil de la petite enfance des familles allocataires ressortissantes du régime agricole. Ces dossiers seront traités selon les mêmes modalités que les autres demandeurs.

Les structures de la petite enfance (liste annexée à la présente convention) doivent être agréées par le service de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Côte d'Or, et respecter les textes réglementaires en vigueur.

En contrepartie, la MSA Bourgogne s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement des structures (liste annexée à la présente convention) par le versement de la prestation de service unique pour les enfants des familles allocataires du régime agricole.

Article 2

Le montant de la prestation de service unique est horaire, pour s'adapter aux modalités de fréquentation des familles, selon des critères identiques à ceux définis pour la tarification.

Son taux est de 66 % du prix plafond défini annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour le type d'accueil concerné (collectif, familial, parental), déduction faite des participations familiales.

Il est proportionnel au nombre d'heures facturées aux familles.

Article 3

Les participations familiales sont calculées obligatoirement à partir du barème de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le calcul du montant de la participation de la famille s'appuie sur un taux d'effort, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, appliqué à ses ressources.

Les pièces justificatives des ressources des familles (copie de la déclaration des ressources à la Mutualité Sociale Agricole ou à défaut à l'administration fiscale) sont conservées par la Ville de Dijon, gestionnaire, qui doit pouvoir les présenter lors de contrôles par la MSA Bourgogne.

Article 4

La prestation de service unique va contribuer à :

- inciter les crèches classiques à améliorer leur taux d'occupation en s'ouvrant à des accueils plus souples,
- améliorer les passerelles entre la crèche ou la famille et l'école maternelle,
- faciliter la reconnaissance du rôle des haltes-garderies dans la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence,
- favoriser l'accueil des enfants dont le handicap est compatible avec le fonctionnement de l'établissement,
- ♦ accompagner le développement des services multi-accueil, ainsi que l'évolution des amplitudes d'ouverture liés à la diversification des rythmes et des temps de travail.

A cette fin, la Ville de Dijon, gestionnaire, s'attachera à disposer d'un personnel formé et motivé.

Article 5

En contrepartie de l'aide financière apportée, la Ville de Dijon s'engage à promouvoir et à développer des activités diversifiées. Les établissements de la petite enfance favoriseront l'évolution de l'enfant, la construction de son autonomie, son épanouissement et répondront à un besoin d'accueil et de socialisation.

Une participation active des parents à la vie de l'établissement sera favorisée.

Article 6

La Ville de Dijon adresse à la MSA Bourgogne chaque année les justificatifs suivants :

- avant le 15 décembre

- l'agrément délivré par le service de la PMI (en cas de modification en cours d'année),
- le budget prévisionnel et la fiche de fonctionnement de l'année n+1 à partir des supports adressés par la M.S.A.,
- le projet pédagogique et social.

- avant le 31 mars

- le compte de résultat de l'établissement et les renseignements relatifs à la fréquentation de l'exercice précédent, à partir des supports de la M.S.A.

La Ville de Dijon s'engage à adresser également le règlement de fonctionnement de ses établissements (en cas de modification).

Article 7

Le versement de la prestation de service par la MSA Bourgogne s'effectue trimestriellement après réception de l'état des enfants des familles allocataires de la MSA présents dans les différents établissements de la petite enfance.

Une régularisation de la prestation de service s'effectue au début de l'exercice suivant, en fonction du prix de revient dégagé à partir du compte de résultats de l'exercice antérieur, compte tenu du nombre total d'heures facturées aux familles allocataires du régime agricole, tel qu'il ressort des justificatifs produits par la Ville de Dijon.

Article 8

La MSA Bourgogne se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires. La Ville de Dijon s'engage à mettre à la disposition de la Mutualité Sociale Agricole les éléments comptables, pièces justificatives et les rapports divers permettant de vérifier les conditions de fonctionnement des établissements de la petite enfance, conformément aux engagements souscrits dans la présente convention.

Article 9

La Ville de Dijon s'engage à informer la MSA Bourgogne, dans les meilleurs délais, de tout changement dans le fonctionnement de ses structures (modification des agréments, changement de gestionnaire, de locaux etc.)

Article 10

La présente convention prend effet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010.

Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de sa validité.

Toute modification de la convention et de ses annexes fera l'objet d'un avenant.

Article 11

En cas de non-respect des engagements énoncés dans les articles ci-dessus, la MSA Bourgogne se réserve le droit de résilier la présente convention avant son terme.

En cas de litige, les parties pourront faire appel au Tribunal Administratif de la Sécurité Sociale.

Fait en trois exemplaires, à Dijon le

Le Maire de la Ville de Dijon,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la petite enfance,

Le Directeur Général
de la Mutualité Sociale Agricole Bourgogne,

Lê Chinh Avena

Jean Boissière

ANNEXE CONVENTION MSA PRESTATION DE SERVICE

Type d'établissement	Etablissements	Accueil	Capacité d'accueil	Date effet convention	Date du dernier agrément
Crèche	DELAUNAY	Collectif	33	01/01/2010	29/06/2006
Crèche	FONTAINE D'OUCHE	Collectif	60	01/01/2010	20/10/2008
Crèche	GRÉSILLES	Collectif	60	01/01/2010	20/10/2008
Crèche	MONGE	Collectif	26	01/01/2010	20/10/2008
Crèche	MONTCHAPET	Collectif	56	01/01/2010	10/07/2007
Crèche	TARNIER	Collectif	60	01/01/2010	20/10/2008
Crèche	TIVOLI	Collectif	60	01/01/2010	01/02/2001
Crèche	VARENNES	Collectif	12	01/01/2010	21/12/2005
Crèche	VOLTAIRE	Collectif	52	01/01/2010	26/12/2005
Mini-crèche	COLOMBIERE	Urgence	10	01/01/2010	20/10/2008
Crèche	CROIX ROUGE FRANÇAISE	Collectif	48 *	01/01/2010	09/07/1996
Crèche	PRINCES DE CONDE	Collectif	21 *	01/01/1010	30/10/1995

Crèche	BALZAC	Familial	55	01/01/2010	20/10/2008
Crèche	COLOMBIERE	Familial	44	01/01/2010	20/10/2008
Crèche	FONTAINE D'OUCHE	Familial	80	01/01/2010	20/10/2008

Halte-garderie	BALZAC	Collectif	20	01/01/2010	20/10/2008
Halte-garderie	BOURROCHES	Collectif	20	01/01/2010	22/07/2009
Halte-garderie	CENTRE VILLE	Collectif	30	01/01/2010	20/10/2008
Halte-garderie	DARIUS MILHAUD	Collectif	30	01/01/2010	20/10/2008
Halte-garderie	DELAUNAY	Collectif	20	01/01/2010	22/01/2003
Halte-garderie	FONTAINE D'OUCHE	Collectif	20	01/01/2010	13/11/2007
Halte-garderie	MANSART	Collectif	30	01/01/2010	20/10/2008
Halte-garderie	PETIT CITEAUX	Collectif	30	01/01/2010	20/10/2008

* places réservées par la Ville auprès de structures associatives

PROJET

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ORDINAIRE « ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES »</p>

Entre d'une part :

LA VILLE DE DIJON

Adresse : Mairie de Dijon - BP1510 - 21033 Dijon Cedex

Représentée par son maire en exercice habilité par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009.

Et d'autre part :

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE BOURGOGNE

Adresse : 14, rue Félix Trutat - 21046 Dijon Cedex

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Boissière

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Ville de Dijon accepte le dépôt des demandes d'inscription en structures d'accueil périscolaire et extra-scolaire des familles allocataires ressortissantes du régime agricole. Ces dossiers seront traités selon les mêmes modalités que pour les autres demandeurs.

Les structures périscolaires et extra-scolaires dont la liste est annexée à la présente convention, doivent être agréées par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (DRDJS), et respecter les textes réglementaires en vigueur.

En contrepartie, la MSA Bourgogne s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement des structures par le versement d'une prestation de service pour les enfants des familles allocataires du régime agricole.

Article 2

La prestation concerne les accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires.

Pour les accueils de loisirs extra-scolaires, elle est calculée au prorata du temps de présence des enfants et prise en charge à hauteur de 3,57 € par journée de présence sur la base d'un décompte effectué en journée de présence pour les mercredis et vacances scolaires.

Pour les accueils de loisirs périscolaires, le temps de présence est établi en heure, et fait l'objet d'une prise en charge à hauteur de 0,45 € par heure.

Article 3

Les participations familiales sont calculées obligatoirement à partir du barème de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le calcul du montant de la participation de la famille s'appuie sur un taux d'effort, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, appliqué à ses ressources.

Les pièces justificatives des ressources des familles (copie de la déclaration des ressources à la Mutualité Sociale Agricole ou à défaut à l'administration fiscale) sont conservées par la Ville de Dijon, gestionnaire, qui doit pouvoir les présenter lors de contrôles par la MSA Bourgogne.

Article 4

La prestation de service va contribuer à l'amélioration des conditions de vie des familles, en prenant en charge une partie des frais occasionnés, sous forme d'un financement versé directement à la structure d'accueil périscolaire ou extrascolaire.

La MSA participe ainsi au développement des structures d'accueil et de loisirs.

A cette fin, la Ville de Dijon, gestionnaire, s'attachera à disposer d'un personnel formé et motivé.

Article 5

En contrepartie de l'aide financière apportée, la Ville de Dijon s'engage à promouvoir et à développer des activités diversifiées. Les accueils de loisirs favoriseront l'évolution de l'enfant, la construction de son autonomie, son épanouissement et répondront à un besoin d'accueil et de socialisation.

Une participation active des parents à la vie de l'établissement sera favorisée.

Article 6

La Ville de Dijon adresse à la MSA Bourgogne chaque année les justificatifs suivants :

avant le 15 décembre

- la photocopie de l'agrément délivré par la DRDJS,
- le budget prévisionnel et la fiche de fonctionnement de l'année n+1 à partir des supports adressés par la M.S.A.,
- le projet pédagogique,
- un relevé d'identité bancaire,

avant le 31 mars

- le compte de résultat de l'établissement et les renseignements relatifs à la fréquentation de l'exercice précédent, à partir des supports de la M.S.A.

Article 7

Le versement de la prestation de service par la MSA Bourgogne s'effectue trimestriellement après réception de l'état des enfants des familles allocataires de la MSA présents dans les différents accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires.

Une régularisation de la prestation de service s'effectue au début de l'exercice suivant, en fonction du prix de revient dégagé à partir du compte de résultats de l'exercice antérieur, compte tenu du nombre total d'heures facturées aux familles allocataires du régime agricole, tel qu'il ressort des justificatifs produits par la Ville de Dijon.

Article 8

La MSA Bourgogne se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires. La Ville de Dijon s'engage à mettre à la disposition de la Mutualité Sociale Agricole les éléments comptables, pièces justificatives et les rapports divers permettant de vérifier les conditions de fonctionnement des structures de la Direction de la Jeunesse, conformément aux engagements souscrits dans la présente convention.

Article 9

La Ville de Dijon s'engage à informer la MSA Bourgogne, dans les meilleurs délais, de tout changement dans le fonctionnement de ses structures (modification des agréments, changement de gestionnaire, de locaux, etc).

Article 10

La présente convention prend effet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010.

Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de sa validité.

Toute modification de la convention et de ses annexes fera l'objet d'un avenant.

Article 11

En cas de non-respect des engagements énoncés dans les articles ci-dessus, la MSA Bourgogne se réserve le droit de résilier la présente convention avant son terme.

En cas de litige, les parties pourront faire appel au Tribunal Administratif de la Sécurité Sociale.

Fait en trois exemplaires, à Dijon le

Pour la Ville de Dijon
Le Maire

Le Directeur Général
de la Mutualité Sociale Agricole Bourgogne

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué à la jeunesse,
à la vie associative et à la
démocratie locale

Jean Boissière

Laurent Grandguillaume

ANNEXE A LA CONVENTION MSA PRESTATION DE SERVICE

LISTE DES STRUCTURES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Accueils de loisirs extrascolaires :

ALSH Anjou – 83, avenue du Lac – 21000 DIJON – (6 – 12 ans)
ALSH Baudelaire – 25 avenue Charles Baudelaire – 21000 DIJON – (3 – 6 ans)
ALSH Champollion – Allée Charles Trénet – 21000 DIJON – (3 – 14 ans)
ALSH La Colombière – 8, avenue Greuze – 21000 DIJON – (3 – 6 ans)
ALSH Mansart maternel – 33, rue des Grands Champs – 21000 DIJON – (3 – 6 ans)
ALSH Mansart élémentaire – 33, rue des Grands Champs – 21000 DIJON – (6 – 14 ans)
ALSH Marie-Noël – 3-5, avenue du Lac – 21000 DIJON – (3 – 6 ans)
ALSH Marmuzots – 74, rue des Marmuzots – 21000 DIJON – (3 – 6 ans)
ALSH Montmuzard – 29, rue de Montmuzard – 21000 DIJON – (3 – 6 ans)
ALSH Sainte-Anne – 30bis, rue de Tivoli – 21000 DIJON – (6 – 14 ans)

Accueils de loisirs périscolaires :

Alsace maternel et élémentaire – 1, rue de Saverne – 21000 DIJON
Anjou maternel et élémentaire – 83, avenue du Lac – 21000 DIJON
Baudelaire maternel – 25, avenue Charles Baudelaire – 21000 DIJON
Beaumarchais maternel – 70, rue Beaumarchais – 21000 DIJON
Beaumarchais élémentaire – 72 -74, rue Beaumarchais – 21000 DIJON
Buffon maternel et élémentaire – 68, avenue du Lac – 21000 DIJON
Champollion maternel et élémentaire – promenade de la redoute – 21000 DIJON
Champs perdrix maternel et élémentaire – 3, rue du Morvan – 21000 DIJON
Château de Pouilly maternel – 2, rue Raoul Dufy – 21000 DIJON
Château de Pouilly élémentaire – 1, rue Edouard Manet – 21000 DIJON
Chevreul maternel – 2, rue Joseph Milsand – 21000 DIJON
Chevreul élémentaire – 6, rue Joseph Milsand – 21000 DIJON
Clemenceau maternel – 20, rue Malraux – 21000 DIJON
Colette maternel et élémentaire – 16 – 18, rue du Tire Pesseau – 21000 DIJON
Colombière maternel et élémentaire – 8, avenue Greuze – 21000 DIJON
Coteaux du Suzon maternel – 9, rue des Volontaires – 21000 DIJON
Coteaux du Suzon élémentaire – 7, avenue des Volontaires – 21000 DIJON
Dampierre maternel – 23, rue Berlier – 21000 DIJON
Dampierre élémentaire – 21bis, rue Berlier – 21000 DIJON
Darcy maternel et élémentaire – 5, boulevard de Sévigné – 21000 DIJON
Devosge maternel – 67, rue Devosge – 21000 DIJON
Drapeau maternel – 67, avenue du Drapeau – 21000 DIJON
Drapeau élémentaire – 69, avenue du Drapeau – 21000 DIJON
Eiffel maternel et élémentaire – 177, avenue Eiffel – 21000 DIJON
Flammarion maternel et élémentaire – 10, rue Camille Flammarion – 21000 DIJON
Hauts de Montchapet maternel – allée Darius Milhaud – 21000 DIJON
Jean Jaurès 1 maternel et élémentaire – 1, rue Docteur Tarnier – 21000 DIJON
Jean Jaurès 2 maternel et élémentaire – 17, avenue Jean Jaurès – 21000 DIJON
Lallemand maternel et élémentaire – 5, allée du Roussillon – 21000 DIJON
Lamartine maternel et élémentaire – 1 rue Colonel Quantin – 21000 DIJON
Larrey maternel – 126, boulevard des Bourroches – 21000 DIJON
Larrey élémentaire – 93, avenue Eiffel – 21000 DIJON
Maladière maternel – 6, rue La Fontaine – 21000 DIJON
Maladière élémentaire – 8, rue La Fontaine – 21000 DIJON
Mansart maternel – 67, boulevard Mansart – 21000 DIJON
Mansart élémentaire – 34, rue des Péjoces – 21000 DIJON

Marmuzots maternel – 74ter, rue des Marmuzots – 21000 DIJON
Montchapet maternel – 4, rue de Lyon – 21000 DIJON
Montchapet élémentaire – 2, rue de Rouen – 21000 DIJON
Montmuzard maternel et élémentaire – 29, rue de Montmuzard – 21000 DIJON
Monts de Vignes maternel et élémentaire – 2, rue Vice-amiral Violette – 21000 DIJON
Nord élémentaire – 118, rue de la Préfecture – 21000 DIJON
Ouest maternel et élémentaire – 2, boulevard de l'Ouest – 21000 DIJON
Petit Bernard maternel et élémentaire – 3, rue du Petit Bernard – 21000 DIJON
Petit Cîteaux maternel – 3, rue du Petit Bernard – 21000 DIJON
Petites Roches maternel et élémentaire – 6, rue Massonéri – 21000 DIJON
Tivoli élémentaire – 44-46, rue de Tivoli – 21000 DIJON
Trémouille élémentaire – 18, boulevard de la Trémouille – 21000 DIJON
Turgot maternel – 8, rue Turgot – 21000 DIJON
Turgot élémentaire – 6, rue Turgot – 21000 DIJON
Valendons maternel et élémentaire – 67, rue des Valendons – 21000 DIJON
Varennnes maternel et élémentaire – 1, rue Guy de Maupassant – 21000 DIJON
Victor Hugo maternel – 4, rue Raoul de Juigné – 21000 DIJON
Victor Hugo élémentaire – 10, rue Raoul de Juigné – 21000 DIJON
Voltaire maternel – 1, impasse des petites roches – 21000 DIJON
Voltaire élémentaire – 27, boulevard Voltaire – 21000 DIJON
York maternel et élémentaire – 39, rue d'York – 21000 DIJON